



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 05 DU 11 JANVIER 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 11 janvier 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD et Serge FLICK

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 010 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre DMU17 POULE B N° 19066 DU 06/11/2022
ECKBOLSHEIM BB GES0067006 - SCHIRRHEIN CSCSN GES0067043**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

« A 20 secondes de la fin du 2ème quart temps, des supporters des 2 équipes auraient commencé à s'insulter. Plusieurs personnes auraient voulu en venir aux mains. Le match aurait été suspendu pendant 5 minutes environ. 3 personnes auraient été sorties de la salle. Le match aurait repris lorsque les personnes à l'origine de l'altercation seraient sorties de la salle. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Du club d'ECKBOLSHEIM BB, en tant qu'organisateur et de sa Présidente, Madame Valérie LERAY MICHEL, licence n° VT665311, responsable es-qualité.

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 Incidents et Infractions.

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Il résulte des différents rapports que des incidents ont eu lieu entre 2 groupes de supporters déclenchant une bagarre avec échange de coups. La rencontre a été arrêtée le temps d'évacuer les différents fautifs de la salle.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Madame Valérie LERAY MICHEL, responsable es-qualité et contre le club d'ECKBOLSHEIM BB.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Madame Valérie LERAY MICHEL, licence n° VT665311, responsable es-qualité, Présidente de ECKBOLSHEIM BB**

1 AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club d'ECKBOLSHEIM BB**

1 AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ECKBOLSHEIM BB – GES0067006 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 011 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2086 DU 12/11/2022
CTC THUR DOLLER/THANN GES0068033 - GEISPOLSHEIM CJS GES0067100**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"Après avoir été sanctionné d'une faute anti-sportive et d'une faute technique, le joueur et capitaine A15 (YATERA Pathé - licence VT812468) n'aurait pas accepté de rejoindre immédiatement le vestiaire et aurait continué à hurler sur les arbitres *"vous êtes nulles"*, *"vous êtes tous des merdes"*, *"aucun arbitre correct"*. Il se serait ensuite adressé à l'évaluateur présent dans la salle et aurait dit *"tes arbitres sont nulles"*, *"il faut arrêter de nous en envoyer"*, *"on n'en veut pas de tes arbitres, ils sont tous mauvais"*. Le joueur A15 se serait également adressé aux spectateurs en disant *"elles sont nulles"*."

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur YATERA Pathé, licence n° VT812468, du BC THANN

Au terme de l'article 1.1 Infractions.

« 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il résulte des différents rapports M. Pathé YATERA a bien tenu les propos qui lui sont attribués, peu amènes vis-à-vis du corps arbitral, propos que Monsieur YATERA reconnaît en s'excusant d'avoir été excessif dans ceux-ci.

Il explique qu'il n'a pas quitté tout de suite le terrain car la table de marque n'a pas signifié aux arbitres sa disqualification à la suite d'une faute antisportive et une faute technique.

De même, le délégué de club n'est pas intervenu immédiatement pour la même et simple raison.

Monsieur YATERA met son comportement sur le compte de la tournure un peu particulière que cette rencontre a prise.

En conséquence, ces faits avérés, ouvrent voie de sanction contre Monsieur Pathé YATERA pour propos déplacés et désobligeants envers le corps arbitral.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur YATERA Pathé, licence n° VT812468, du BC THANN**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) MATCH FERME ET D'UN (1) MATCH AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur YATERA Pathé, licence n° VT812468, du BC THANN s'établira pour la rencontre suivante :

**RM2 Poule C n° 2212 du 29 JANVIER 2023
BASK FURDENHEIM 2 – CTC THUR DOLLER BC / BC THANN**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC THANN – GES0068033 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 013 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DMU15 POULE C N° 23032 DU 13/11/2022
BASK FURDENHEIM GES0067132 - GRIESHEIM/DINGSHEIM GES0067144**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

Motif de l'incident :

"Des parents des 2 équipes se seraient insultés et auraient failli en venir aux mains. Les arbitres auraient demandé au délégué de club de faire sortir de la salle tous les spectateurs qui auraient pris part à cette altercation. Le match se serait ensuite déroulé sans accrocs."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Du club de BASK FURDENHEIM, en tant qu'organisateur et de son Président, Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, responsable es-qualité.

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 Incidents et Infractions.

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Il résulte des différents rapports qu'une altercation a opposé, dans les tribunes, des parents, supporters des 2 clubs. Cette altercation n'aurait été que verbale sans échange de coups de part et d'autre.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147 , responsable es-qualité et contre le club de BASK FURDENHEIM.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur KOHLER Jean, licence n° VT610147, responsable es-qualité, Président de BASK FURDENHEIM**

1 AVERTISSEMENT

1 AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BASK FURDENHEIM – GES0067132 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

